



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Chartres, le 16 septembre  
2008

Affaire suivie par :  
Mme. Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

060602008 09 16 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

SOCIETE CEMEX GRANULATS

-----

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION  
POUR LA CARRIERE DE BEAUVILLIERS  
SITUEE LIEU-DIT « LA FOSSE AUBERT » - N°ICPE : 6060

-----

REF : CAR08069APC-CEMEXFOSSEAUBERT -2

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-28 et R. 512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 autorisant la SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL – SEMC – à exploiter une carrière et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Beauvilliers au lieu-dit « La Fosse Aubert » ;

Vu le courrier du 04 décembre 2006 par lequel l'exploitant informe Monsieur le Préfet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le nouveau nom de son enseigne sera CEMEX GRANULATS ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, et notamment l'article 23 de cette circulaire ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en date du 05 juin 2008 ;

Vu le courrier de la société CEMEX GRANULATS en date du 04 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'homogénéiser les prescriptions relatives à cette carrière au vu des engagements pris par la profession des carriers en matière de transport, chargement et mesures relatives aux véhicules et repris dans le schéma départemental des carrières, ainsi qu'à l'objectif de propreté de la voie publique prescrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en raison du risque pour la sécurité publique lié à la possibilité de dépôts ou la présence de matériaux sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 –

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – zone Silic – 94150 Rungis, autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « La Fosse Aubert » sur le territoire de la commune de Beauvilliers dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

#### ARTICLE 1.1 – QUANTITES AUTORISEES

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 susvisé est complété comme suit :

**« Pour les années 2008 et 2009, la quantité maximale de matériaux sortants de la carrière de la Fosse Aubert est de 500 000 tonnes/an. Sont qualifiés de « matériaux sortants de la carrière » tous matériaux sortants (matériaux produits, stériles éventuels,...). L'exploitant dispose sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités de matériaux sorties. Il présente la quantité sortie dans l'année au rapport annuel d'exploitation prescrit à l'article 3.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 l'autorisant à exploiter la carrière ».**

#### ARTICLE 1.2 – ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances (poussières, matériaux et boues sur la route, dégradation de la voirie...) et les risques liés à la circulation des camions. Il s'agit principalement du contrôle de chargements, du nettoyage des camions, du nettoyage de l'accès si nécessaire, de la recommandation de bâchage des chargements, de la signalisation sur les routes,... La voie privée de sortie est en enrobé. Les pistes et routes d'accès empruntées par des camions routiers sont recouvertes de liants hydrocarbonés.

Une installation de nettoyage avec recyclage des eaux de lavage des roues est installée avant chaque sortie de la carrière.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une installation automatique de nettoyage avec recyclage des eaux de lavage des roues est installée avant chaque sortie de la carrière.

Les installations de nettoyage sont nettoyées selon les préconisations du constructeur et aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant consigne chaque nettoyage (nature, date) sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 2 –**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 –**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### **ARTICLE 4 –**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société CEMEX GRANULATS.

#### **ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX GRANULATS.

Ampliations en seront adressées au maire de la commune de Beauvilliers, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 6-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Beauvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME